

# Arrêté du Maire

N°453/2022  
Police Municipale

**Objet : ARRETE PERMANENT**  
Stationnement rue de la Freille

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU les articles L1311-1 et L2213-2 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU les articles L411-1 et R417-11 du Code de la Route ;
- Vu la loi 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de légaliser les emplacements réservés aux véhicules de personnes porteuses de handicap et de sécuriser l'accès à la nouvelle banque alimentaire, rue de la Freille;

## Arrête

- Article 1<sup>er</sup>** L'arrêt et le stationnement est interdit et considéré comme gênant pour tous les véhicules sur les ~~trois~~ emplacements au droit du 600 rue de la Freille.  
Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.
- Article 2<sup>ème</sup>** Les véhicules présentant une carte de stationnement règlementaire pour personne handicapée ou un macaron Grand Invalide de Guerre ou un macaron Grand Invalide Civil, dérogent à l'article 1 sur la place de gauche quand on est face au 600 rue de la Freille.
- Article 3<sup>ème</sup>** Les véhicules du service public dérogent à l'article 1 dans le cadre de leurs missions d'intervention urgente de service public.
- Article 4<sup>ème</sup>** Ces emplacements sont matérialisés par la signalisation horizontale et verticale règlementaire.
- Article 5<sup>ème</sup>** Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.
- Article 6<sup>ème</sup>** *ampliation*  
- M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur du service ITE,  
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,  
- M. le Commandant du CPI des Pompiers de Passy,
- Article 7<sup>ème</sup>** *recours*  
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 1er décembre 2022  
Le Maire,  
**Raphaël CASTÉRA**